

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 9 juin 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mai 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société La Plaine des Moulins Énergies**

213 cours Victor Hugo  
33130 Bègles

Référence : 2026 836 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003101666

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 du parc éolien de « La Plaine des Moulins Énergies » implanté 86470 Boivre-la-Vallée et 86500 Jazeneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a pour objet de vérifier la mise en œuvre et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2026, notamment l'arrêt des éoliennes (mise en drapeau) et de tous les travaux sur la zone d'implantation du parc éolien.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc éolien de « La Plaine des Moulins Énergies »
- Communes de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil
- Code AIOT : 0003101666
- Régime : Autorisation

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société la Plaine des Moulins Énergies sur les communes de Boivre-la-Vallée (86470) (4 éoliennes) et Jazeneuil (86500) (1 éolienne). Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 30 novembre 2018.

Par décision du 16 décembre 2025, la cour administrative d'appel de Bordeaux enjoint au préfet de la

Vienne de mettre en demeure la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées et à suspendre les travaux ou le fonctionnement du parc.

L'arrêté préfectoral du 9 février 2026 impose, à titre conservatoire, un arrêt des éoliennes (mise en drapeau) ainsi que l'arrêt de tous les travaux sur la zone d'implantation du parc éolien.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                            |
|----|-----------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2  | Mesures de sauvegarde | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2026, article 4 |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                            |
|----|--------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1  | Mesures immédiates | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2026, article 3 |

## 2-3) Fiches de constats

**N° 1 : Mesures immédiates**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2026, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Suspension des travaux, évacuation des matériels, limitation des accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :<br>(i) cesser immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, tous les travaux sur la zone d'implantation du parc éolien, hormis ceux nécessaires à l'application du présent arrêté ;<br>(ii) évacuer et retirer, sous une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les matériels et équipements liés aux travaux de construction du parc éolien (grues, nacelles, engins de manutention, ...). À défaut, l'exploitant entrepose les équipements et matériels présents de telle sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (y compris pour la biodiversité) ou des risques de pollution sur l'environnement. Dans ce dernier cas, les équipements et matériels sont également entreposés de façon sécurisée et mis en repli (y compris les grues) ;<br>(iii) le cas échéant, cesser immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation du parc éolien ;<br>(iv) limiter, immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des installations. » |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a informé le préfet de l'arrêt de l'exploitation du parc le 12 février 2026.<br>L'inspection constate l'absence de tous travaux sur l'ensemble de la zone d'implantation du parc éolien. Aucun engin lié aux travaux de construction n'est entreposé sur site.<br>L'accès à chacune des éoliennes est limité par la pose d'une barrière ainsi que d'un panneau d'interdiction d'accès rappelant les dangers encourus (électriques notamment) à toute personne étrangère à l'installation. Plusieurs balises rouge posées au sol appellent à la vigilance compte-tenu de la présence de câbles HTA à proximité.<br>Les voies d'accès ainsi que les plateformes où sont implantées chaque éolienne sont carrossables et bien entretenues.<br>Aucune trace de pollution n'est constatée au niveau du fossé en eau alimenté par une buse sur le chemin d'accès à l'éolienne E1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Mesures de sauvegarde

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2026, article 4

**Thème(s) :** Mise en drapeau des éoliennes, balisage lumineux, mise en sécurité des installations, risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

(i) Les garanties financières constituées par l'exploitant en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement et définies par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié susvisé sont maintenues ;

(ii) Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié susvisé relatives aux mesures liées à la construction sont respectées pour l'ensemble des éoliennes déjà construites et des structures répondant à la définition d'un obstacle donnée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé. Le balisage lumineux respecte les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié susvisé ;

(iii) Les éoliennes déjà construites à la date de notification du présent arrêté sont mises en drapeau ;

(iv) Les opérations de vérification et de maintenance nécessaires à la sécurité des installations et notamment celles prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont réalisées sur les éoliennes déjà construites à la date de notification du présent arrêté, même en l'absence de déclaration de mise en service industrielle ;

(v) Les mesures de protection des chiroptères définies à l'article 7-1.a (plan de bridage) de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié susvisé sont mises en œuvre ;

(vi) Les mesures de protection des habitats et du paysage définies à l'article 7-II (plantation de haie) de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié susvisé sont mises en œuvre ;

(vii) Durant la période d'arrêt du chantier, les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont respectées dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté »

**Constats :**

L'attestation de constitution des garanties financières a été transmise et prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée de 5 ans.

Lors de la visite, l'inspection constate la mise en drapeau des pales de chacune des éoliennes du parc.

Le balisage lumineux est opérationnel et conforme aux dispositions réglementaires.

Concernant les opérations de vérification et de maintenance nécessaires à la sécurité des installations, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 18 mars 2026 un planning de mise en œuvre de ces opérations pour la préservation des machines, prévoyant la réalisation des contrôles réglementaires en mars puis en juin.

Suite à la précédente visite d'inspection menée en phase chantier le 6 juin 2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la plantation d'un linéaire supplémentaire de haie (environ 250 ml) d'ici à la fin de l'année 2025. À ce jour, il n'a pas été fourni de justificatif à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre des opérations de vérification et de maintenance prévues selon l'échéancier proposé par le turbinier. En particulier les résultats des contrôles des brides de fixation, des brides de mâts, de la fixation des pâle, et du contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur devront être communiqués.

|                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant devra également transmettre les justificatifs permettant de constater le replantation d'un linéaire de 450 ml de haies compensatoires, tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024, article 2-III. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                      |